

Arrêt

n° 315 550 du 28 octobre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), étant née et ayant vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2015, vous vous êtes mariée de façon coutumière. Votre conjoint encadrait des jeunes de 16 à 18 ans au sein d'une paroisse située à Bandalungwa à Kinshasa.

Dans ce cadre, en novembre 2017, il a sensibilisé les jeunes de la paroisse à participer à une marche prévue le 25 février 2018.

Le 2 ou 4 décembre 2017, votre mari a été arrêté en lien avec cette marche.

Le même jour, des soldats présidentiels se sont présentés à votre domicile, ont mentionné votre mari et la marche, et vous ont agressée.

Début ou mi-décembre 2017 ou en janvier 2018, vous avez quitté le Congo RDC : vous vous êtes rendue au Congo Brazzaville et de là, vous avez pris un avion vers la Turquie. Vous avez séjourné en Turquie durant quelques mois.

Début juin 2018, vous vous êtes rendue en Grèce avec votre mari retrouvé ce jour-là.

Le 11 juin 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce.

En août 2008, vous avez donné naissance à votre fille aînée en Grèce.

En décembre 2019, vous y avez été reconnue réfugiée.

En décembre 2020, vous avez donné naissance à deux enfants jumeaux en Grèce. L'un de ces enfants est décédé trois mois plus tard, en mars 2021. A partir de ce moment, votre mari a disparu.

Le 15 mai 2022, en raison de votre situation précaire en Grèce, vous avez quitté ce pays.

Le 18 mai 2022, vous êtes arrivée en Belgique et le 20 mai, vous y avez introduit une demande de protection internationale, accompagnée de vos deux enfants.

En mars 2023, vous avez donné naissance à un enfant en Belgique, conçu avec votre compagnon rencontré en Belgique.

Vous produisez différents documents à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous déclarez avoir fait l'objet de violences sexuelles et il ressort de l'attestation psychologique rédigée par votre personne de confiance en date du 29 janvier 2024 que vous êtes « extrêmement fragilisée » et que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne, dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue par un officier de protection féminin, spécialisée dans l'entretien des personnes vulnérables. Elle a pris le temps de vous entendre lors de deux entretiens, pour récolter au mieux vos déclarations, pour comprendre votre situation, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays et vos craintes actuelles. Lors du premier entretien, comme vous étiez en présence de votre enfant, elle a veillé à ne pas vous faire parler de sujets intimes relatifs aux violences subies ; par contre, elle vous a permis d'approfondir ce point lors de la seconde audition alors que vous étiez sans enfant. Egalement, il vous a été demandé en début des deux entretiens ce dont vous aviez besoin pour que votre entretien se passe au mieux pour vous et vous avez exprimé le besoin de faire des pauses (février 2024 p.4 ; mai 2024 p.2) et des pauses vous ont été proposées à plusieurs reprises (février 2024 p.11,13,19 ; mai 2024, p.10,15). En fin des deux entretiens, vous avez dit qu'il s'était bien passé (février 2027 p.22 ; mai 2024, p.18) et vous n'avez fait part d'aucune difficulté particulière, dans le cadre de ces entretiens, liée à votre état psychologique. En fin du dernier entretien, ni votre avocate ni votre personne de confiance n'a fait part de difficultés majeures rencontrées pour relater votre récit (mai 2024, p.18-19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour commencer, il ressort de vos déclarations et d'un document présent (cfr. Farde informations sur le pays) dans votre dossier administratif que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la

Grèce étant donné que vous déclarez au Commissariat général avoir été dans une situation matérielle précaire et avoir été gravement maltraitée par un employeur en Grèce (entretien mai 2024 p.12-14).

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine que vous déclarez, à savoir le Congo RDC.

Vous invoquez d'une part la crainte d'être tuée, en cas de retour dans votre pays, par les soldats de la garde présidentielle de l'ancien président Kabila, au motif d'avoir été filmée par eux lors de leur agression envers vous en décembre 2017 et du fait que votre époux avait sensibilisé des jeunes en faveur d'une marche (entretien de février 2024, p.9-10 ; entretien de mai 2024 p.6). Vous invoquez d'autre part la crainte de vivre dans votre pays avec une enfant que la société et votre famille n'aimeraient pas car née d'un viol (février 2024, p.10 ; mai 2024 p.5).

Nous relevons tout d'abord le fait que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité congolaise.

A supposer établie votre nationalité congolaise, concernant votre crainte personnelle par rapport au Congo et à la garde présidentielle de l'ancien président Kabila, vous la liez aux problèmes que votre conjoint de l'époque aurait rencontrés en décembre 2017 au Congo.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires et de l'analyse de vos comptes sur les réseaux sociaux, qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à cet élément de votre récit, et de considérer qu'il existe dans votre chef, en lien avec cet élément, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes en raison des activités de votre mari lequel préparait les jeunes pour une marche prévue le 25 février 2018. Les Bana mura et les agents de l'ANR étaient contre cette marche et l'ont ciblé. Ainsi, il a connu des problèmes au début du mois de décembre et vous avez agressée à cette même date. Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que si une marche a été organisée le 25 février 2018, elle n'a cependant été annoncée que le samedi 10 février 2018. Dès lors, il n'est pas possible que votre mari et vous ayez rencontré en décembre des problèmes pour cette marche de février 2018. En outre, le Commissariat général ne peut s'expliquer que votre mari préparait les jeunes pour cette marche en février 2018 alors qu'il y a eu deux autres marches avant celle-là.

Ensuite, interrogée sur les problèmes rencontrés par votre mari de l'époque avec les autorités, vos dires sont restés particulièrement vagues. Ainsi, vous dites qu'il a été arrêté le jour de votre agression mais vous ne pouvez pas préciser jusque quand il a été retenu après son arrestation ; vous vous limitez à dire qu' « il a duré longtemps » puis ensuite sans précision deux à trois mois. Invitée à plusieurs reprises à donner le plus d'informations possibles sur ses problèmes à lui, vos explications sont restées particulièrement imprécises (entretien de février 2024 p.15-16).

De même, interrogée sur la marche qui aurait valu des problèmes à votre mari, vos explications sont restées totalement imprécises et générales : vous parlez d'une marche « pour réclamer le départ de Kabila car les élections étaient truquées, et pour revendiquer le droit des chrétiens », sans pourtant pouvoir préciser de quelles élections ni de quels droits pour les chrétiens il était question (février 2024 p.17-18).

Tenant compte du fait que vous présentez vos problèmes personnels et votre crainte comme étant intimement liés aux problèmes de votre mari, et tenant compte du fait que vous déclarez qu'après votre départ du pays, vous avez retrouvé votre mari en Grèce et avez vécu ensuite avec lui pendant plus de deux ans, ce constat du caractère lacunaire de vos dires nous empêche d'être convaincus que votre mari de l'époque a réellement connu des problèmes au Congo RDC avec les autorités de ce pays.

Par ailleurs, nous relevons que vous donnez des versions divergentes sur la date à laquelle vous avez quitté votre pays. A l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir quitté le Congo RDC le 18 janvier 2018 (Déclaration, point 33) et lors de l'entretien de février 2024, vous situez votre départ en janvier 2018 (p12). Par contre, lors du second entretien, vous situez votre départ du Congo RDC vers le 10 décembre 2017, expliquant de plus comment vous vous situez dans le temps pour déclarer cette date-là (mai 2024, p8). Confrontée à cette divergence sur cet élément important de votre récit, vos explications ne nous convainquent pas (mai 2024, p9). De plus, vous déclarez ne jamais avoir quitté votre pays, le Congo RDC, avant votre départ en décembre 2017, ne jamais avoir voyagé à l'étranger avant cette date (mai 2024 p.9,15). Or, il ressort de la recherche

sur vos réseaux sociaux que vous étiez en Turquie en novembre 2015, en septembre et octobre 2017 et décembre 2017, sans qu'il ait été possible par ailleurs de trouver des éléments indiquant votre retour dans un pays d'origine (recherche NMU 2024-178, p.3, 11-12). Votre explication selon laquelle ce n'est pas vous (mai 2024, p.15-16) n'est pas convaincante. Enfin, malgré la demande formulée par le Commissariat général (mai 2024, p.16, 19), vous n'avez déposé aucun élément permettant d'attester de votre présence au Congo RDC au moment des faits invoqués.

Dans ces conditions, vous ne nous permettez pas d'être convaincus de la réalité de l'agression que vous dites avoir vécue au Congo RDC début décembre 2017.

Concernant la crainte que vous invoquez en lien avec votre fille aînée : vous craignez qu'elle apprenne les circonstances de sa naissance si vous retournez au Congo avec elle (février 2024, p.10-11) et vous craignez aussi qu'elle ne soit acceptée et aimée ni par votre famille ni par la société (février 2024, p.10-11, 22 ; mai 2024 p.3-4, 6-7). Interrogée sur d'autres circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de violences à caractère sexuel, lors de l'entretien de février 2024 vous ne déclarez rien d'autre au Congo (p.21) et lors de l'entretien de mai 2024, lorsque la question d'une éventuelle agression intrafamiliale vous a été posée, vous répondez par la négative (p.5). N'ayant pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre agression de décembre 2017, vous le placez dans l'incapacité de connaître les circonstances réelles qui ont donné naissance à votre fille aînée et ainsi, d'évaluer le risque pour elle -et pour vous en raison de son existence- en cas de retour au Congo.

Concernant la crainte que vous invoquez pour vos enfants, vous la présentez comme étant liée à vos problèmes à vous en lien avec l'activité de votre mari de l'époque (entretien de février 2024, p.11). Cependant, comme vous n'avez pas permis au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de ces problèmes, cette crainte ne peut par conséquent pas être tenue pour fondée.

En ce qui concerne les faits rencontrés en Grèce, vous n'évoquez spontanément aucune crainte pour ces faits en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux faits que vous avez connus pendant l'enfance, il convient de garder à l'esprit que vous aviez 12 ans au moment des faits, que cela s'est passé à deux reprises puis plus après et le laps de temps qui s'est écoulé depuis. Cela ne vous a pas empêché de poursuivre votre vie, de suivre une formation en esthétique et tresses, de travailler dans un salon de coiffure, de vous marier, d'avoir des enfants. Relevons également que contrairement à ce que vous affirmez à savoir que vous êtes analphabète et n'avez jamais été, il est manifeste au vu de votre compte sur Facebook que vous savez lire et écrire. Confrontée à ce point vous n'apportez pas d'explication convaincante (entretien de février 2024, p. 11, 14 à entretien de mai 2024, p. 15). Notons aussi que vous ne mentionnez pas de crainte par rapport à ce fait. Dès lors, le Commissariat général estime que ces éléments sont de bonnes raisons de penser que cela ne va pas se reproduire.

En conclusion, les constats relevés ci-dessus, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de votre demande de protection internationale, pris ensemble, empêchent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de « sérieux motifs de croire à un risque réel de subir les atteintes graves » visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Le document grec atteste du décès d'un de vos enfants en Grèce : nous tenons ce fait malheureux pour établi. Le document médical daté du 25 janvier 2024 relève différentes cicatrices sur votre corps. Le médecin qui en est l'auteur se rapporte à vos déclarations au sujet d'une agression vécue le 2 décembre 2017 et précise que ces cicatrices sont compatibles avec votre récit. Sans remettre en cause la réalité de ces cicatrices médicalement constatées, le Commissariat général estime que la seule compatibilité déclarée par le médecin, entre celles-ci et votre récit, est insuffisante pour établir que lesdites cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits survenus au Congo, tels que déclarés par vous, et partant, pour établir la réalité de ces faits-là. D'autant qu'il ressort tant de vos déclarations que des attestations psychologiques que vous avez été l'objet de violences de la part de votre compagnon de l'époque et de la part d'un employeur grec en Grèce. L'attestation psychologique datée de janvier 2024 indique que vous êtes « extrêmement fragilisée » et que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate la fragilité d'une patiente et qui émet une supposition quant à son origine, basée sur les déclarations de la patiente, il considère que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette fragilité a été occasionnée : il n'est pas habilité à établir que ces circonstances sont effectivement celles qu'invoque la patiente pour fonder sa crainte et son besoin de protection par rapport à son pays d'origine. Cette attestation, tout comme celle de février 2024, fait d'ailleurs état de violences subies de la part d'un compagnon et de la part d'un employeur en

Grèce. De plus, le Commissariat général n'aperçoit, à la lecture des documents précités, pas d'indications que vous souffrez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale : si l'attestation psychologique de janvier 2024 évoque notamment des troubles de la concentration dans votre chef, il ne ressort pas de vos deux entretiens personnels au Commissariat général que, malgré votre fragilité psychique, vous avez manifesté une difficulté à relater les événements que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale ni que vous avez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Ni votre avocat ni votre personne de confiance n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait mention d'un quelconque problème qui aurait surgi pendant les entretiens, lié à votre état psychologique.

Egalement, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre premier entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Les corrections apportées aux notes se bornent en effet à corriger l'orthographe de noms ou encore à reformuler certaines tournures de phrases. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision. En outre, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de pallier les imprécisions apparues au cours de votre entretien personnel, notamment au sujet des élections dont vous parlez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, « *sous réserve des considérations portées au présent recours* », les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque les moyens suivants pris de la

- « *Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* »
- « *Violation du devoir de coopération et des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980* »
- « *Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.* »
- « *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).* »
- « *Violation de l'article 3 CEDH* ». »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *A titre principal, [de] reconnaître à la requérante le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève ;* »
- « *A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». »

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre la copie de la décision attaquée et les documents pour bénéficier du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête une « *attestation du psychologue* ». »

4.2. En date du 3 octobre 2024, la partie défenderesse fait parvenir, par voie électronique (J-box), une note complémentaire sur l'accès au dossier d'une personne bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et la prise en compte du statut de la requérante dans l'évaluation de sa demande introduite auprès des autorités belges (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte envers les soldats de la garde présidentielle de l'ex-président Joseph Kabila qui l'ont agressée en décembre 2017. Elle invoque aussi la participation de son mari à une marche organisée en février 2018. Enfin, elle expose que l'un de ses enfants issu d'un viol ne soit ni accepté ni aimé par sa famille et la société au Congo.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires sur des aspects substantiels de la demande de protection internationale de la requérante afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête une attestation psychologique datée du 25 juillet 2024 provenant de l'asbl « *Woman Do* » (v. pièce n° 3). Au dossier administratif, figurent également deux attestations psychologiques de cette association datées respectivement des 29 janvier 2024 et 13 février 2024 (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 21/3 et n° 21/4). Le Conseil constate que les attestations des 29 janvier 2024 et 25 juillet 2024 sont signées par la même personne, à savoir Madame M.L., psychologue clinicienne, personne de confiance de la requérante présente lors des entretiens personnels organisés par la partie défenderesse les 1^{er} février 2024 et 14 mai 2024 (v. dossier administratif, pièces n° 15 et 9). Par contre, l'attestation du 13 février 2024 n'est pas signée et ne contient aucune information permettant d'identifier son auteur. Qui plus est, s'interrogeant sur le caractère complet de cette attestation, le président a interpellé la partie requérante en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *RPCCE* »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », celle-ci confirme que l'attestation en sa possession présente le même contenu.

Le Conseil estime dès lors qu'il convient à la partie requérante de faire la lumière, d'une part, sur le caractère complet de cette attestation et, d'autre part, sur l'identité de son auteur.

5.6.2.1. Ensuite, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne que la requérante bénéficie d'un statut de protection internationale en Grèce précisant dans le résumé des faits invoqués qu'elle a été reconnue réfugiée en décembre 2019 ; ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Le Conseil constate que le document intitulé « *Eurodac Marked Hit* » du 25 mai 2022 figurant au dossier administratif (v. pièce n° 27) confirme que la requérante bénéficie d'une protection internationale depuis le 20 décembre 2019 ; sans toutefois préciser la nature de la protection octroyée à la requérante.

Or, il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'un tel statut à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves qu'elle invoque à l'appui de sa présente demande. En effet, si la partie défenderesse reconnaît que la requérante a été reconnue réfugiée en décembre 2019 par les autorités grecques, il ne ressort toutefois d'aucune considération de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait analysé l'impact de l'octroi de ce statut à la requérante par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à une telle conclusion au profit de l'intéressée.

5.6.2.2. Sur ce point, le Conseil estime qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par la requérante.

Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « *correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale* » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (v. CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents (le Conseil souligne). »

Dans un arrêt du 29 juin 2023 (v. CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile (le Conseil souligne) ».

Le Conseil souligne également que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à CJUE quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette question préjudicielle était posée dans les termes suivants :

« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce

dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ? » (Demande de décision préjudiciale présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).

Dans son arrêt du 18 juin 2024 (affaire C-753/22,, QY c. Bundersrepublik Deutschland), la Cour a reconnu que :

« 76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.

77 En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, comme le souligne le considérant 12 de la directive 2011/95, est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 84 et 85].

78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.

80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision (le Conseil souligne) ».

5.6.2.3. Tenant compte des développements qui précèdent, rien ne saurait justifier que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder à la requérante un statut

de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite en Belgique.

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante constitue assurément un élément « *pertinent* », au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, la partie défenderesse admettant d'ailleurs expressément son ignorance à cet égard, le Conseil ne peut que considérer que celle-ci a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note complémentaire du 3 octobre 2024, la partie défenderesse développe les considérations suivantes :

« Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA qu'il est possible pour toute personne bénéficiant d'une protection internationale d'obtenir une copie de son dossier individuel en faisant une simple demande en ligne en complétant un formulaire. Le département juridique du Greek Council for Refugees a confirmé que cette démarche pouvait être entreprise en ligne et ne prenait que quelques jours pour être traité par les autorités grecques. Tout bénéficiaire peut ainsi obtenir a minima une copie de la décision lui octroyant la protection internationale et de la décision de délivrance d'un titre de séjour, et il peut également obtenir une copie de l'intégralité de son dossier administratif à condition de démontrer un intérêt juridique spécifique, ce qui est manifestement le cas en l'espèce (COI Focus : Grèce – Accès au dossier d'asile d'un bénéficiaire d'une protection internationale, 5 juillet 2024, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece_acces_au_dossier_dasile_dun_beneficiaire_dune_protection_internationale_20240705.pdf).

En revanche, il ressort de ces mêmes informations que lorsque le CGRA demande aux autorités grecques compétentes – le ministère de la Migration et de l'Asile (MMA) - de lui communiquer une copie des pièces d'un dossier d'asile en Grèce, la réponse est invariablement un refus. En effet, les autorités grecques ont informé le CGRA que selon elles, l'article 34 du Règlement 604/2013 (Règlement Dublin III) ne trouve pas à s'appliquer pour les personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale en Grèce. Par conséquent, les instances d'asile grecques refusent systématiquement de partager au CGRA le dossier d'asile ou les raisons pour lesquelles une personne s'est vu octroyé une protection internationale dans cet Etat (ibidem).

La partie défenderesse n'a pas non plus constaté de changement de position de la Grèce sur cette question depuis l'arrêt de la CJUE QY du 18 juin 2024(CJUE, C-753/22, QY contre Bundesrepublik Deutschland, 18 juin 2024). Ainsi, le CGRA a informé les autorités grecques de la nouvelle demande de protection internationale introduite par la partie requérante en Belgique et du fait que le CGRA envisageait de répondre défavorablement à cette nouvelle demande. Conformément à l'arrêt QY du 18 juin 2024, le CGRA a solliciter de la part des autorités grecques la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut de protection pour la partie requérante (Cfr. Annexe I – Demande d'information à la Grèce). À ce jour, le CGRA n'a toujours reçu aucune réponse suite à cette demande.

Par conséquent, la partie défenderesse estime que, dès lors qu'il est établi à suffisance que le CGRA n'est pas en mesure d'obtenir une copie du dossier d'asile de la partie requérante, et dès lors qu'il existe une procédure simple lui permettant d'obtenir une copie de son propre dossier, il lui appartient de déposer ce dossier si elle souhaitait s'en prévaloir.

Finalement, la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale en Grèce et que si cet élément doit être dûment pris en compte dans l'examen de la demande de la partie requérante, mais rappelle que cette circonstance ne lie pas le Commissariat général dans son analyse (CJUE, C-753/22, QY contre Bundesrepublik Deutschland, 18 juin 2024).

Par conséquent, l'existence d'une protection internationale en Grèce, si elle doit être prise en considération dans l'appréciation générale des éléments à sa disposition, ne prive pas le Commissariat général de conclure à l'absence d'un besoin de protection internationale dans le chef de la partie requérante suite à un nouvel

examen complet, individuel et actualisé de sa demande de protection internationale. Tel est le cas en l'espèce, le Commissariat général a tenu compte dans son analyse du fait que la partie requérante s'est déjà vu octroyé une protection internationale par la Grèce mais, comme le développe la décision attaquée, le Commissariat général a constaté, après un nouvel examen de l'ensemble des faits, que la partie requérante ne démontrait pas remplir les conditions fixées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut pas suivre la partie défenderesse en ce qu'elle fait encore valoir, dans cette note, qu'il appartenait à la requérante de se procurer les documents relatifs à sa demande de protection internationale en Grèce si elle entendait s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure, d'autant qu'il lui était loisible de demander une copie de son dossier sur le site Internet des instances d'asile grecques.

Tout d'abord, si le lien Internet mentionné par la partie défenderesse dans le « *COI Focus* » du 5 juillet 2024 de son centre de documentation intitulé « *Accès au dossier d'asile d'un bénéficiaire d'une protection internationale* » cité dans cette note complémentaire conduit en effet vers une version en anglais du site des instances d'asile grecques, sur lequel il est indiqué la marche à suivre pour obtenir une copie d'un dossier d'asile, le Conseil note, à la suite d'une consultation attentive du lien internet fourni par la partie défenderesse, que cette procédure est subordonnée à certaines conditions, telles que la condition d'être en mesure de pouvoir indiquer précisément par quelle autorité locale ledit statut a été accordé ou la condition de pouvoir joindre un document d'identité, non autrement défini. Le Conseil ne peut dès lors estimer, compte tenu de telles conditions et des barrières linguistiques et matérielles pour la requérante, que la procédure de délivrance du dossier d'asile que la partie défenderesse propose serait aussi « simple » qu'elle le semble indiquer dans sa note complémentaire.

Pour sa part, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse, qui fait valoir que le fait que la requérante se soit vu accorder un statut de protection internationale en Grèce « *ne [la] prive pas de conclure à l'absence d'un besoin de protection internationale dans le chef de la partie requérante suite à un nouvel examen complet, individuel et actualisé de sa demande de protection internationale* » ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder à la requérante un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par l'intéressée en Belgique.

Le Conseil constate encore que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a apposé sa signature le 18 juillet 2022 sur un formulaire de consentement - intitulé « *Consent Form Regarding Requests for information* » -, signature par laquelle elle autorise expressément les autorités belges « *à se renseigner à mon sujet dans les autres pays et en particulier auprès des autorités des autres pays de l'Union Européenne [...] et notamment de demander si j'y ai déjà demandé la protection internationale. Auquel cas, j'autorise les autorités belges à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu (documents, rapports d'audition et éventuelle(s) décision(s) de ma demande)* » (v. dossier administratif, pièce n° 26).

Partant, le Conseil estime qu'il était tout à fait loisible à la partie défenderesse - et qu'il lui revenait d'ailleurs, dans le cadre de son devoir de coopération, comme expliqué ci-dessus, et ce peu importe que la partie défenderesse affirme avoir essuyé des refus à la suite de demandes similaires dans d'autres dossiers -, de demander aux autorités grecques les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et les différentes pièces constitutives de son dossier d'asile en Grèce, en application de l'article 34, 3. du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après dénommé « Règlement Dublin III »).

A cet égard, dans sa note complémentaire du 3 octobre 2024, la partie défenderesse fait aussi valoir que « (...) « *il ressort de ces mêmes informations que lorsque le CGRA demande aux autorités grecques compétentes – le ministère de la Migration et de l'Asile (MMA) – de lui communiquer une copie des pièces d'un dossier d'asile en Grèce, la réponse est invariablement un refus. En effet, les autorités grecques ont informé le CGRA que selon elles, l'article 34 du Règlement 604/2013 (Règlement Dublin III) ne trouve pas à s'appliquer pour les personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale en Grèce. Par conséquent, les instances d'asile grecques refusent systématiquement de partager au CGRA le dossier d'asile ou les raisons pour lesquelles une personne s'est vu octroyé une protection internationale dans cet Etat (ibidem)* ». Le Conseil relève, d'une part, que la lecture attentive du « *COI Focus* » cité ci-dessus ne permet pas d'identifier clairement la source de ces informations.

D'autre part, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse affirme ne pas avoir constaté de changement de position des autorités grecques depuis l'arrêt de la CJUE du 18 juin 2024 précité. Elle ajoute avoir informé les autorités grecques de la présente demande de protection de protection internationale en Belgique et du fait qu'elle envisageait d'y répondre défavorablement. Elle affirme être, à ce jour, sans nouvelle de sa sollicitation auprès des autorités grecques conformément aux prescrits de l'arrêt précité pour qu'elles lui transmettent « *dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut de protection pour la partie requérante* ». Le Conseil constate que le document auquel elle renvoie – à savoir « *Annexe I – Demande d'information à la Grèce* » – n'est pas physiquement annexé à cette note complémentaire de sorte qu'il s'avère impossible pour le Conseil de prendre connaissance et de vérifier son contenu. Le Conseil souligne encore que rien n'indique dans cette note que cette demande d'information ait été envoyée avant la prise de la décision attaquée.

En définitive, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale à la requérante, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte desdites informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de l'intéressée (voir en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5 ; CCE, arrêt 303 550 du 21 mars 2024, point 5.6.7).

5.7. Nonobstant les considérations développées ci-dessus, le Conseil estime ne pas être en mesure d'exempter d'office la partie requérante d'entreprendre certaines démarches afin de présenter des informations concernant sa situation en Grèce et les éléments présentés en vue de soutenir sa demande de protection internationale auprès des autorités de ce pays. Il lui incombera de faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans ses démarches.

5.8. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE